

**RETRAITE**

**Pénibilité : un arrêté fixe les conditions** Les travailleurs ayant été exposés à des conditions de travail pénibles pourront partir à la retraite à 60 ans contre les 62 ans fixés par la réforme. Un nouvel arrêté paru le 31 mars précise les conditions.

Une série de textes réglementaires donnant droit à une retraite anticipée pour avoir exercé un métier jugé « pénible » (dans les conditions prévues par la dernière réforme des retraites) est parue, le 31 mars dernier, au *Journal officiel* (voir fiche pratique actu droit, dans ce numéro). Dans un premier temps, la mise en œuvre des dispositions permettant aux personnes souffrant d'une incapacité permanente de bénéficier de ce droit à une retraite a été définie.

Un deuxième décret précise ensuite que les salariés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 20 % au moins, et ceux justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 % et 20 % après avis d'une commis-

sion pluridisciplinaire, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Un texte complémentaire établit, quant à lui, les facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité tels que les contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques...), l'environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit...). Chacun de ces décrets s'appliquera aux demandes déposées pour des retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. ■

*À lire dans ce numéro en pages 54-55, l'interview d'Éric Aubin, membre de la direction confédérale de la CGT*